COMPTE-RENDU
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 mars 2016

L'an deux mil seize, le deux mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Fleuré, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Vivian PERROCHES, Maire.

Etaient Présents : Mmes Corinne BOND, Laurence DOS ANJOS, Andrée GERLAND, Carole GREMILLET, Annette HENAULT, Evelyne SANSIQUIER, Catherine TARDY, Florence TUCHOLSKI, MM Jacques DESPLEBIN, Denis LACOUR, Yann MEHEUX-DRIANO, Jean-François NEVEU, Vivian PERROCHES.
Excusé : Yannick JAUCEN.
Absent : Wilfried CHARLES.
Secrétaire de séance : Laurence DOS ANJOS.
Assiste : Madeline TROMAS, secrétaire de la collectivité.

****

Le compte-rendu du 27 janvier 2016 est approuvé à l'unanimité.
Quelques remarques sont formulées notamment sur la mise en page du règlement intérieur du cimetière et l'élue souhaite que soit rajouter au titre II « … des chiens accompagnants les personnes malvoyantes **ou présentant un autre handicap** ».
De plus il est précisé qu'il faut vérifier si les articles 7 et 17 ne sont pas redondants.
Monsieur le Maire propose que dorénavant lors du tour de table, les élus n'ayant pas d'observations, d'informations à formuler ne soient plus mentionnés. Le conseil municipal est favorable à cette demande.

1/2-03-2016 Indemnités de fonction des élus locaux

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu de la Préfecture relatif aux indemnités de fonctions des élus locaux. Ce courrier fait suite à la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.
Le point 4 du courrier (dans les communes de 1000 habitants et plus) concerne l'organe délibérant.
Monsieur le maire propose à l'assemblée que les taux des indemnités des adjoints et du maire soient revus comme suit :

A compter du 01 janvier 2016
Maire 40 %
Adjoints 12 %

Depuis le 1 janvier, tous les maires bénéficient automatiquement d'une indemnité de fonction fixée au taux maximal. Le maire propose de ne pas appliquer cette disposition et de déroger à la loi.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide par 1 ABSTENTION et 12 voix POUR :

- ***De fixer le taux de l'indemnité des adjoints à 12%.***

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide par 1 CONTRE et 12 voix POUR :

- ***De fixer le taux de l'indemnité de Monsieur le Maire à 40%.***

2/2-03-2016 Renouvellement d'un CDD

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un CDD prend fin au 31 mars prochain. Il précise que cet agent a des heures à récupérer et des congés. Il rappelle les objectifs pour le temps venir : reprise de concessions cimetière, former un agent au budget, et lancement de l'appel d'offres pour le marché de l'aménagement du centre bourg.
De ce fait, il propose un renouvellement de son CDD pour 4 mois soit du 01 avril 2016 au 31 juillet 2016.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité décide :

- ***de renouveler le CDD pour 4 mois,***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat.***

3/2-03-2016 Cotisation bibliothèque

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 12 décembre 2012, il a été instauré une cotisation de 5euros/famille/an dans le cadre d'emprunts à la bibliothèque.
Monsieur le Maire propose à l'assemblée que les cotisations soient perçues chaque année civile lors de la réinscription du/des lecteurs au mois de janvier.
Pour le/les nouveau(x) lecteur(s), auparavant jamais référencé(s) à la bibliothèque, il(s) devra/devront régler leur cotisation la première année lors du premier emprunt.
Monsieur le Maire précise que le règlement de la bibliothèque devra être revu par la commission vie culturelle et associative.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité décide :

- ***d'arrêter une cotisation de 5 €/famille/an/année civile, avec comme dernier délai de paiement le 31 janvier de chaque année,***
- ***d'autoriser que les nouveaux lecteurs règlent leur première cotisation lors du premier emprunt en cours d'année.***

4/2-03-2016 Modification statutaire pour le transfert de la compétence des communes en matière de PLU au profit de la Communauté de Communes des Vallées du Clain dans le cadre de l'élaboration du PLUi

Monsieur le Maire fait part que le Conseil Communautaire a adopté le 19 janvier dernier par délibération n°2016/007 une modification de ses statuts en vue du transfert de compétence par les communes du PLU au profit de Communauté de Communes des Vallées du Clain dans le cadre de l'élaboration du PLUi.
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1425-1 et l'article L.5211-17 et suivants ;
Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 et n°2013-D2/B1-89 portant création de la Communauté de communes des Vallées du Clain issue de la fusion des Communautés de communes Vonne et Clain et de La Région de La Villedieu du Clain et portant approbation des statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;
Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;
Vu la délibération n°2016/007 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;
Vu l'avis favorable du bureau en date du 4 janvier 2016.
Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et les problématiques s'y rattachant doivent être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale où elles font sens, c'est-à-dire à l'échelle intercommunale.
Considérant que la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. Les enjeux actuels exigent d'être pris en compte sur un territoire large, cohérent et équilibré pour traiter des questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources ou de pénuries de logements. L'intercommunalité, par la mutualisation des moyens et des compétences qu'elle permet, exprime et incarne la solidarité entre les territoires.

Le conseil municipal décide de modifier les statuts comme suit à compter du 1er juillet 2016 :

I - Groupe de compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace :
(...) E) Elaboration, révision et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;**
- **de demander à Madame la Préfète de la Vienne, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain.**

5/2-03-2016 Prescription de la révision allégée n° 01 du PLU

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 01 DU PLU MODALITÉS DE CONCERTATION

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-6 à L123-12 ;
Mr le Maire précise que le PLU de la commune de Fleuré a été approuvé le 04 avril 2012,
Il présente l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L123-13 II du code de l'urbanisme. Cette révision dite allégée a uniquement pour objet de :

- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou
- d'induire de graves risques de nuisance.

sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD,
De fait, la commune souhaite procéder à une révision de son PLU. En effet la communauté de communes des Vallées du Clain souhaite agrandir la zone d'activités d'Anthyllis située sur la commune de Fleuré. Or, suite à l'aménagement foncier lié à la réalisation du contournement de Fleuré par la RN 147, un échange de parcelles a eu lieu entre la communauté de communes et un agriculteur. Cet échange de parcelles n'a cependant pas été suivi des faits dans le PLU en vigueur et implique que le foncier dont dispose la communauté de communes, situé en zone agricole (A) du PLU, n'est pas constructible.
La communauté de communes et la commune de Fleuré souhaitent donc faire évoluer le PLU pour faire basculer les parcelles échangées avec l'agriculteur en zone constructible (Uh) et intégrer les parcelles de l'agriculteur à l'intérieur de la zone A du PLU. La communauté de communes souhaiterait également réduire la bande d'inconstructibilité de 100 mètres par rapport à l'axe de la RN 147 afin d'augmenter le potentiel d'urbanisation de la zone d'activités.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - de prescrire la révision «allégée» n°01 du PLU conformément à l'article L123-13 II,
2- de fixer les modalités de concertations prévues par les articles L123-6 et L300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

✓ **moyens d'information utiliser :**

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- article spécial dans la presse locale,
- affichage dans les lieux publics (commerçants, etc..),
- mise en ligne de l'information sur le site internet.

✓ **moyen offert au public pour s'exprimer et engager le débat :**

- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressées tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.
À l'issue de cette concertation, Mr le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.
La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
3- *de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration/révision du PLU,*
La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L123-6 et L121-4 du code de l'urbanisme :

- *à la préfète,*
- *aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,*
- *aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture.*
- *à la Communauté de Communes,*

Et le cas échéant :

- *à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,*
- *à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriaux limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas lui-même couvert par un schéma de cohérence territoriale,*
- *à l'autorité compétente en matière des transports urbains,*
- *à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.*

La séance est levée à 22h